



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Limoges, le 09 DEC. 2014

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Le Préfet

à

Nos réf. : F07414P0166

Affaire suivie par Lewis BEGARD

lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

EARL VERDIER et Fils

à l'attention de Monsieur Thierry VERDIER

Le bourg

19430 St Julien le Pélerin

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2014 / 178

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Défrichement des parcelles n° A399, A400, A401 et A417 représentant une superficie de 3,233 hectares

Localisation : « Aux rocs » - 19430 Saint-Julien-le-Pélerin

Numéro d'enregistrement : F07414P0166

Nature de la décision : L'opération de défrichement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier. De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des demandes d'autorisation relevant d'autres procédures auxquelles il peut être soumis notamment de l'autorisation de défrichement qui doit être formulée auprès des services de la DDT de la Corrèze.

Votre projet se situe dans le bassin versant du ruisseau de « Loncaye », tête de bassin de nombreux ruisseaux, avec pour le lot n°1 une répartition des parcelles à défricher de part et d'autre du cours d'eau. Des zones humides et de nombreux petits ruisseaux confortent le réseau hydrographique qui se connecte à la rivière « Vialore » aussi appelée « Bedaine », rivière qui bénéficie de plusieurs mesures de protection de type sites Natura 2000 (ZPS des gorges de la Dordogne, ZSC de la vallée de la Dordogne) du fait des enjeux environnementaux (habitats, milieux, espèces) qu'elle comporte du fait de son rôle de réservoir biologique.

Aussi, bien que votre demande ne soit pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait que le défrichement ne devra pas compromettre les caractéristiques et les fonctionnalités écologiques propres au territoire concerné.

Copies :

- DREAL Ae
- Préfecture
- ARS
- DDT
- SGAR

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Limousin


Christian MARIE


Certificat n° 42202
Certificat n° 42203

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45
22, rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex

PRÉFET DU LIMOUSIN, PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2014 / 178

**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2014-254 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07414P0166 relative au projet de défrichement de 4 parcelles, demande reçue et considérée comme complète le 20 novembre 2014 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 décembre 2014 ;

Vu les éléments communiqués par le Commissariat de massif Central en date du 25 novembre 2014 ;

Considérant **la nature du projet** qui porte sur le défrichement de deux lots de parcelles (lot 1 : n° A399, A400, A401 et lot 2 : n° A417) représentant une superficie totale de 3,2330 hectares, parcelles sises au lieu-dit « Aux rocs », sur le territoire de la commune de Saint-Julien-le-Pélerin (19430) ;

Considérant que par suite ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant **la localisation du projet** dans le bassin versant du ruisseau de « Loncaye », tête de bassin de nombreux ruisseaux, avec pour le lot n°1 une répartition des parcelles à défricher de part et d'autre du cours d'eau ;

Considérant le classement du ruisseau de « Loncaye » en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement car reconnu notamment pour son rôle de **réservoir biologique** et bénéficiant à ce titre de mesures d'accompagnement en vue de sa préservation ;

Considérant la connexion hydrographique existant entre le ruisseau de « Loncaye » et la rivière « Vialore (ou Bedaine) » via le ruisseau du Cavre ;

Considérant **les sensibilités et les enjeux environnementaux** identifiés au niveau de la rivière « Vialore (ou Bedaine) » par l'intermédiaire de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) des « Gorges de la Dordogne » et de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) de la « Vallée de la Dordogne » ;

Considérant toutefois **la finalité du projet** qui vise la mise en culture des parcelles concernées ;

Considérant que le projet devra être en conformité avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Considérant que l'autorisation de défricher déterminera les meilleures conditions de réalisation du projet (notamment l'arrachage, le stockage des souches ou des rémanents sur les parcelles) afin de limiter le lessivage des sols à nu ainsi que l'entraînement de fines particules vers le cours d'eau en vue de garantir la préservation des fonctionnalités des sites Natura 2000 et des divers cours d'eau connectés ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération de défrichement conduite par l'EARL VERDIER et Fils, représentée par Monsieur Thierry VERDIER – dossier n° F07414P0166 – n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le 09 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Christian MARIE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges